

Le sous-ministre

Québec, le 13 juillet 2016

Monsieur Jean-Pierre Girard, maire  
Mesdames et Messieurs les conseillers  
Madame Chantal Courville, directrice générale par intérim  
Municipalité de canton de Lochaber-Partie-Ouest  
C.P. 3442  
Thurso (Québec) J0X 3B0

Mesdames,  
Messieurs,

Une plainte a été reçue au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le remboursement des frais juridiques du maire de la Municipalité de Lochaber-Partie-Ouest, M. Jean-Pierre Girard.

Cette plainte a fait l'objet d'un examen au terme duquel je vous fais part des commentaires du Ministère, lesquels ont également été transmis au plaignant.

Selon l'information portée à mon attention, M. Girard, au printemps 2013 et alors qu'il était conseiller municipal, a eu recours aux services d'une firme d'avocat pour assurer sa défense dans un dossier non judiciairisé où son comportement lui était reproché.

Devant le refus du conseil municipal d'assumer le paiement de ses frais juridiques, M. Girard a déposé, le 24 juillet 2013, à la Cour supérieure une requête en mandamus pour contraindre la Municipalité à le rembourser en vertu de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (CM).

Cet article précise qu'une municipalité doit assumer la défense ou la représentation d'un élu qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil.

La Cour a toutefois rejeté cette requête au motif que l'article de loi précité ne s'appliquait pas, compte tenu qu'il n'y avait eu aucune procédure devant un tribunal

. . . .2

De plus, on m'informe que M. Girard ne pouvait avoir droit au remboursement des frais juridiques liés à sa requête en mandamus puisqu'il agissait à titre de demandeur.

Le 10 février 2014, le conseil municipal adoptait néanmoins la résolution 14-02-10-36 par laquelle la Municipalité versait à M. Girard, maintenant maire, une indemnité de 6 032,32 \$ pour le remboursement des frais juridiques déboursés pour sa défense et pour le dépôt d'une requête en mandamus. Pourtant, la Municipalité n'avait aucune obligation de rembourser les frais juridiques de M. Girard sur la base de l'article 711.19.1 du CM.

Toutefois, on porte à mon attention que l'article 711.19.6 du CM prévoit qu'une municipalité peut verser une indemnité à un élu qui a subi un préjudice matériel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Cependant, elle doit, au préalable, avoir adopté à cet effet un règlement qui précise les circonstances qui donnent lieu au versement de l'indemnité, le montant ou le mode de calcul de celle-ci et le délai pour produire une demande. Or, j'ai été informé que la Municipalité n'avait pas adopté un tel règlement au moment de rembourser les frais juridiques de M. Girard en février 2014.

Considérant l'absence d'assises légales, on m'indique que l'indemnité accordée par le conseil à M. Girard pour le remboursement de ses frais juridiques pourrait être contestée. Néanmoins, il revient au conseil, à la lumière des constats formulés dans la présente, de juger des suites à donner au présent avis et d'étudier les correctifs à apporter afin d'encadrer le versement d'indemnités liées à des préjudices matériels.

Le présent avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Veuillez aussi noter que, conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/rapports-de-verification-et-plaintes/plaintes/>.

Sachez que la directrice régionale de l'Outaouais, M<sup>me</sup> Gisèle Demers, est disponible pour vous soutenir dans l'exercice de vos responsabilités. Vous pouvez la joindre au 819 772-3006. M<sup>me</sup> Demers est d'ailleurs responsable d'effectuer le suivi relatif au présent avis.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

*Original signé*

Marc Croteau